Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MAYENNE

Direction de la citoyenneté
Bureau des procédures environnementales et foncières

Arrêté préfectoral du 4 octobre 2019
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

Commune de Sainte-Suzanne-et-Chammes

Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30, R555-30-1 et R. 555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 18 décembre 2015 instituant des servitudes d'utilité publique autour des canalisations de la société GRTgaz sur la commune de Sainte-Suzanne et sur la commune de Chammes dans le département de la Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Frédéric MILLON, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu, et suppléance du préfet de la Mayenne ;

Vu l'étude de dangers du transporteur GRTgaz en date du 3 septembre 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2019 autorisant la société GRTgaz à construire et exploiter l'ouvrage de transport de gaz composé d'un poste de distribution publique et d'une canalisation sur la commune de Sainte-Suzanne-et-Chammes dans le département de la Mayenne ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Pays de la Loire, en date du 18 juillet 2019 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Mayenne le 19 septembre 2019 ;

Vu la transmission, par courrier en date du 24 septembre 2019, du projet d'arrêté au pétitionnaire dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Vu l'avis favorable émis par le pétitionnaire le 25 septembre 2019 sur le projet du présent arrêté ;

Considérant que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article R. 555-30 b du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L. 555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation, sont définis ; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRÊTE

Article 1er : des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP 1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Sainte-Suzanne-et-Chammes
Code INSEE : 53255

Canalisations de transport de gaz naturel exploitée par le transporteur :

GRTGaz
Immeuble Bora
6, rue Raoul Nordling
92227 BOIS-COLOMBES

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en kilomètres)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation		
					SUP1	SUP2	SUP 3
DN150-1981-Auvers-Le-Hamon-Evron	67,7	150	6,68	ENTERRÉ	45	5	5
DN80-2019-BRANCHEMENT_Sainte-Suzanne-et-Chammes	67,7	80	0,03	ENTERRÉ	15	5	5

Installations annexes situées sur la commune :

Type d'installation	Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
		SUP1	SUP2	SUP3
Livraison / Sectionnement	Sainte-Suzanne-et-Chammes	20	6	6

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Article 2 : conformément à l'article R. 555-30 b du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :
La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.
L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 : conformément à l'article R. 555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 : Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 : les dispositions des arrêtés du 24 décembre 2015 susvisés étant reprises, et le cas échéant mises à jour, dans le présent arrêté, les arrêtés du 24 décembre 2015 instituant des servitudes d'utilité publique autour des canalisations de la société GRTgaz sur la commune de Sainte-Suzanne-et-Chammes dans le département de la Mayenne sont abrogés.

Article 6 : en application du R554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet des services de l'Etat en Mayenne www.mayenne.gouv.fr et adressé au maire de la commune de Sainte-Suzanne-et Chammes.

Article 7 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le maire de la commune de Sainte-Suzanne-et-Chammes, le directeur départemental des territoires de la Mayenne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur général de GRTGaz.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Frédéric MILLON

Délais et voies de recours

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Ile Gloriette – 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

(1) Les cartes des servitudes d'utilité publique annexées au présent arrêté peuvent être consultées dans les services de la Préfecture de la Mayenne et de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire ainsi que dans la mairie de la commune concernée.

Annexe

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

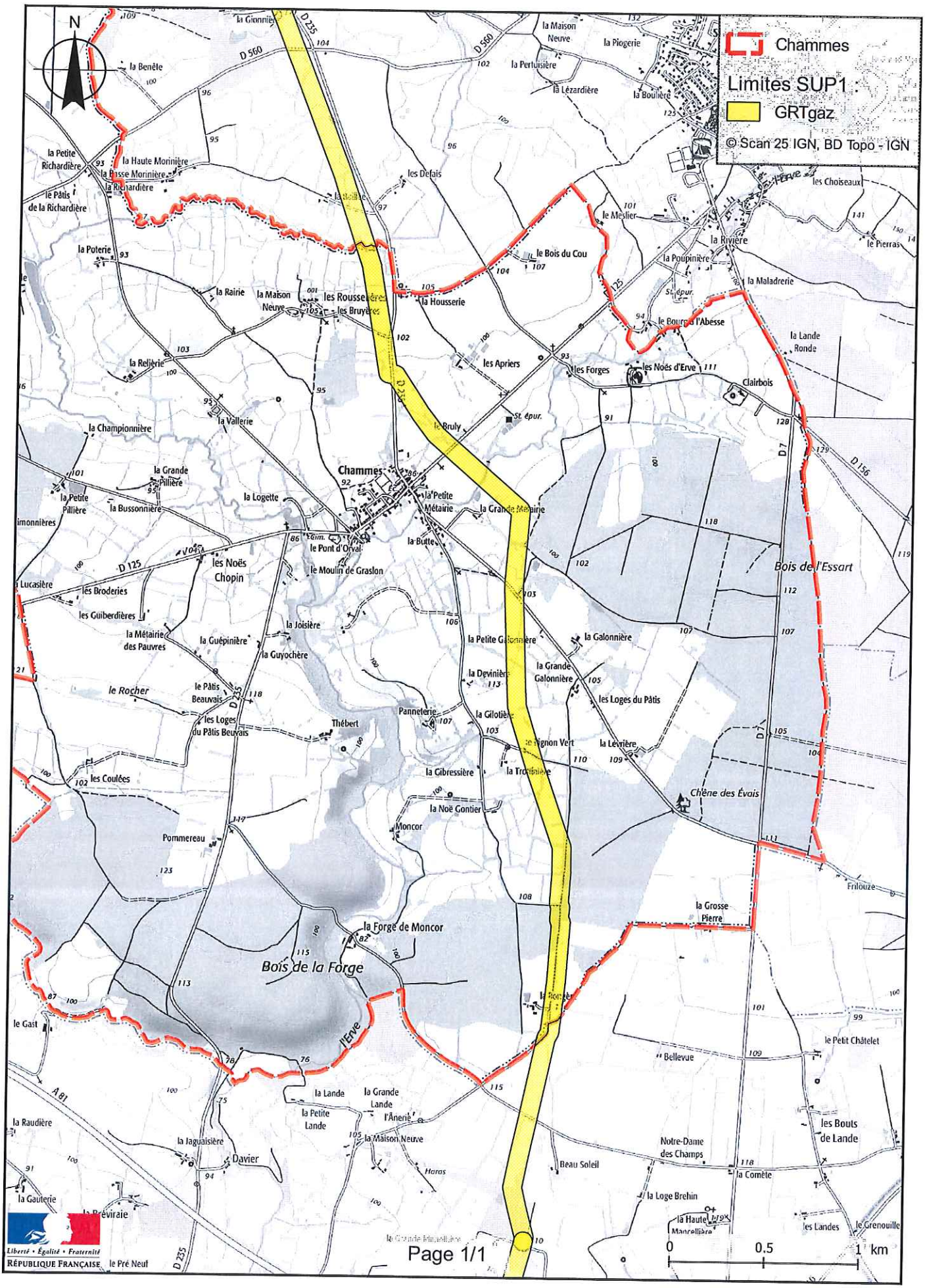

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

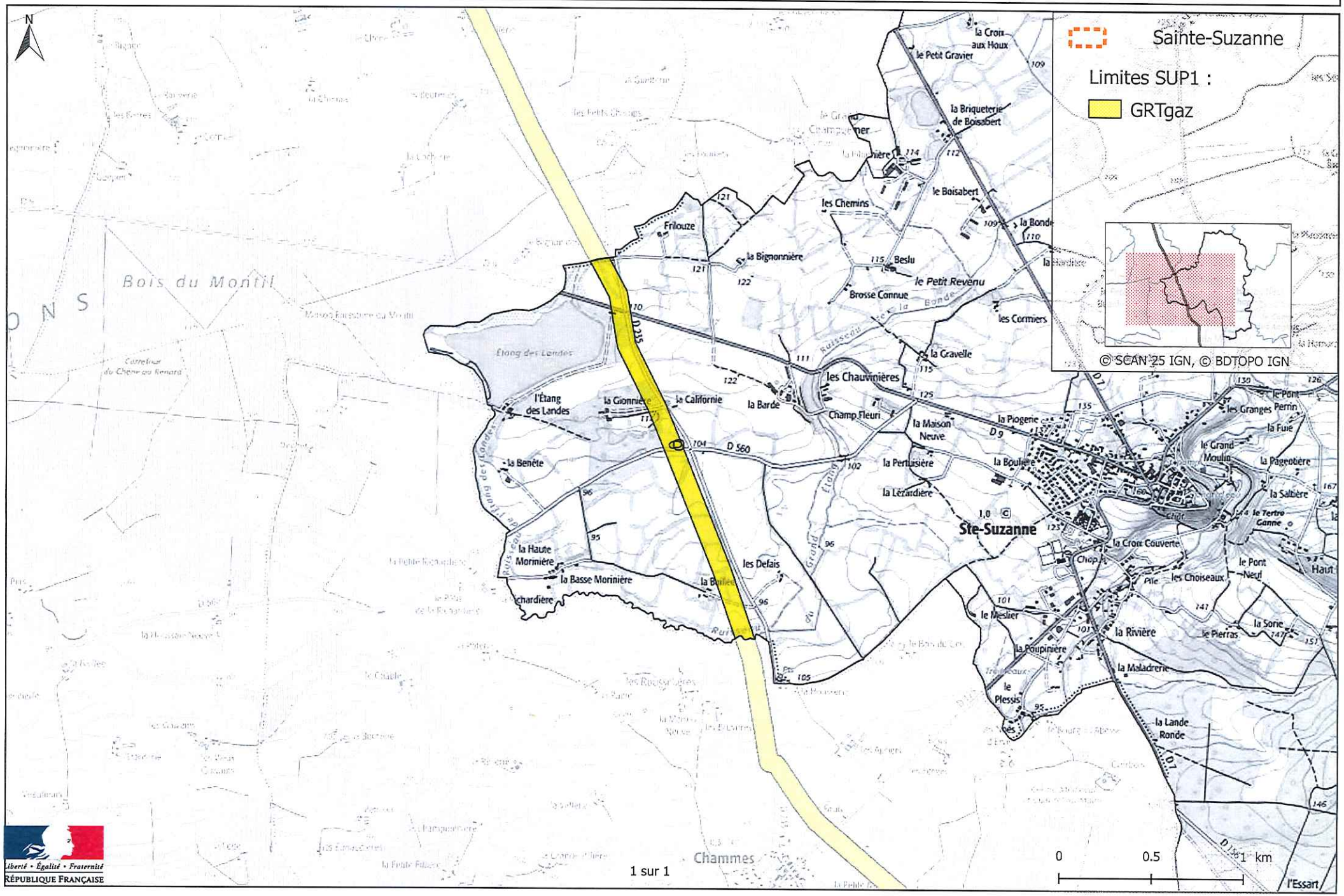

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE